



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-095

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-06-04-00001 - Décision relative à l'exécution de la convention de délégation de gestion de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 relative à la DDETSPP de Haute-Loire à la gestion de certains crédits (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-06-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisation Mobcross de Loudes les 12 et 13 juin 2021 (8 pages)

Page 6

43-2021-05-28-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-28 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire (11 pages)

Page 15

43-2021-06-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 2021- 31 du 3 juin 2021 **??**portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains salariés de Haute-Loire les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 (4 pages)

Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2021-05-31-00001 - Arrêté BRECI n°2021-05 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2021-05-31-00002 -

21-05-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0034_Délégation_Signature_DD (9 pages)

Page 35

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-06-04-00001

Décision relative à l'exécution de la convention
de délégation de gestion de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 relative à
la DDETSPP de Haute-Loire à la gestion de
certains crédits

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Décision n°2021-036 du 28 MAI 2021

relative à l'exécution de la convention de délégation de gestion de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 relative à la DDETSPP de Haute-Loire à la gestion de certains crédits

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- VU** Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** La convention de délégation de gestion entre la DREETS et la DDETS-PP Haute-Loire relative à la gestion de certains crédits du 30 avril 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS-PP de Haute-Loire ;

Décide

qu'une subdélégation est donnée par Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des crédits des unités opérationnelles suivantes dans la limite d'un montant de 150 000 euros et de 500 000 euros pour les expérimentations SPIE :

Intervention

➔ 102 « ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI »

- expérimentation SPIE
- parrainage
- maison de l'emploi
- FRE

- Violaine CHARVET
- Sandrine VILLATTE
- Carole SOUVIGNET
- Virginie MAILLE
- Nadine GARDES (**SERAFIN** - Support d'Enregistrement Régional des Actes **FIN**nanciers)

- 103 « ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI »
- PCRH
 - CPER
 - initiatives territoriales
 - appui aux mutations des filières
 - VAE
 - FNE
 - GEIQ et PIC GEIQ
 - Allocation temporaire dégressive
 - territoire zéro chômeurs
- Nadine KAUP
-Sandrine VILLATTE
-Carole SOUVIGNET
-Virginie MAILLE
-Nadine GARDES (SERAFIN - Support d'Enregistrement Régional des Actes FINANCIERS)
- 364 « COHESION »
- AMI grande précarité
 - AMI alimentation
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté
- Sandrine VILLATTE
-Carole SOUVIGNET
-Virginie MAILLE
-Nadine GARDES (SERAFIN - Support d'Enregistrement Régional des Actes FINANCIERS)

Fonctionnement

La signature des actes (notamment les conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des crédits sur les UO pour la médecine de prévention la restauration collective et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO 124 et 155 dans le limite de 40 000 euros sont délégués à :

- Virginie MAILLE
- Carole SOUVIGNET

La présente délégation de signature, entre en vigueur au 1 juin 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-01-00002

Arrêté préfectoral autorisation Mobcross de
Loudes les 12 et 13 juin 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2021-30 EN DATE DU 1ER JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MOB CROSS DE LOUDES » LES SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 JUIN 2021
AU LIEU DIT « VAURES », COMMUNE DE LOUDES**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** L'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 22 mars 2021 par Monsieur François FARIGOULE, président de l'association « Mobcross La Loudes » domicilié Lanthenas, 43320 LOUDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mobcross de Loudes » au lieu-dit Vaures, commune de Loudes ;

- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 6 mai 2021 à l'organisateur par la société SAS Assurances Lestienne ;
- Vu** les attestations de présence des personnels médicaux et secouristes ;
- Vu** Les autorisations des propriétaires privés ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Loudes ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le mardi 25 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur François FARIGOULE, organisateur technique de la manifestation « Mob cross de Loudes » établi au lieu-dit Lanthenas, commune de Loudes, est autorisé à organiser, les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mobcross de Loudes » sur la commune de Loudes au lieu-dit « Vaures », conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation notamment :

Les vérifications techniques des machines seront effectuées le Samedi 12 juin à partir de 8 H 00.

La manifestation se déroulera en 3 manches comme suit :

Le Samedi 12 juin 2021 :

- 1ère manche de 15 H 00 à 17 H 00

Le Dimanche 13 juin 2021 :

- 2ème manche de 10 H 00 à 12 H 00

- 3ème manche de 14 H 00 à 17 H 00

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un événement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 120.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, le samedi 12 et le dimanche 13 juin 2021, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme devra être appliqué.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les bénévoles et les encadrants de la démonstration devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Loudes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le circuit devra être implanté en dehors de tout axe ouvert à la circulation y compris les zones de sécurité sur des terrains dont l'organisateur devra être en mesure de produire les autorisations d'utilisation des propriétaires.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 m³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

Le port du casque intégral, ou casque de moto aux normes, est obligatoire, de même que les gants homologués, les bottes de moto, les genouillères et pare pierre.

Pour les motos, les repose pieds doivent être relevables, les pièces agressives ou saillantes protégées, le coupe circuit rendu obligatoire, un silencieux – (max 93 db) ne pouvant dépasser une ligne verticale tracée à l'aplomb du pneu arrière-installé.

Des commissaires de piste, au nombre de 22, seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans leur section de leur poste de surveillance.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique, est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité du public :

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, le public, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir le public à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Il devra prévoir, au regard du protocole sanitaire dévolu aux événements sportifs se déroulant sur l'espace public, un parcours permettant aux éventuels spectateurs de pouvoir cheminer. L'application de la règle de rassemblement de droit commun s'applique, à savoir dix personnes maximum (2nde phase du déconfinement du 9 juin au 29 juin).

Le public assis ne pouvant être accueilli, il ne pourra pas y avoir de zone dédiée délimitée fermée.

Les commissaires de course veilleront au respect de ces règles.

- Mesures générales sur le site

- **Port du masque obligatoire en tous points de site (hors pratique sportive) ;**
- **Disposition de gel hydroalcoolique ;**
- **Respect de la distanciation sociale d'au moins 1 mètre (hors pratique sportive) à respecter en tout lieu et en toute circonstance ;**
- **Affichage des mesures barrières sur les zones d'activités ;**
- **Organisation des flux.**

L'organisateur se référera utilement au protocole sanitaire lors d'événements sportifs mis en place par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, protocole qui s'impose à lui.

Dans le cas où il sera mis en place par l'organisateur un service de restauration, le protocole sanitaire encadrant les activités des bars, restaurants et restaurant d'hôtels, devra strictement s'appliquer.

Le parcours dédié au public sera clairement identifiés et balisés :

- **il devra être clos côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégé par un obstacle naturel ;**
- **les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;**
- **l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.**

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La présence du public hors du parcours prévu par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement signalée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf sur le parcours réservé au public.

Les spectateurs sont strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours fixe constitué

- d'un médecin (Docteur Emilie BERNARD)
- d'une infirmière (Mme Martine JOUVE)
- et de 4 secouristes du travail titulaires du certificat Sauveteur Secouriste du Travail.

Le responsable du dispositif de secours devra, **dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.** Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112 .

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS43.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 16 extincteurs (de type poudre). Chaque zone de franchissement / zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs agents de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des

déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur. Il veillera également à ce que l'ensemble du site concernée soit remis en état (gestion des déchets, dépôt de la rubalise, signalisation, ...).

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Education Nationale, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont **un exemplaire sera notifié à Monsieur François FARIGOULE, Président de l'association organisatrice.**

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} Juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur
Signé : Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

géoportail

PARKING 2

CIRCUIT
MOBCROSS

PADDOCK



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 4' 47" E
Latitude : 45° 05' 43" N

PLAN DE MASSÉ

PARKING 1

ACCES SECOURS par la D906

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-28-00002

Arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-28 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2021-28 EN DATE DU 28 MAI 2021
RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du tourisme notamment son article R. 233-1 ;
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande du 27 avril 2021 formulée par Monsieur Claude VIAL, maire de la commune d'Aurec-sur-Loire, sise à la mairie, place du Breuil, 43110 Aurec-sur-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire, et l'ensemble des pièces justificatives déposées sur l'application « demarches-simplifiees.fr » ;
- Vu** la licence n° 2021/84/0001219, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée par le Ministère chargé des transports à Monsieur le maire de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la période du 11/05/2021 au 10/05/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de brigade d'Aurec-sur-Loire, représentant le commandant de groupement de gendarmerie nationale de la Haute-Loire, en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du président du conseil régional de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 mai 2021 ;

- Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction des services du cabinet, pôle sécurité routière, en date du 12 mai 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire de la commune d'Aurec-sur-Loire (n°SIREN 214300121) est autorisé à mettre en circulation du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, pour la durée de cette autorisation, à des fins touristiques et commerciales, un petit train routier touristique, constitué :

- d'un véhicule tracteur :

- marque : DOTTO
- immatriculé : BM-586-XL
- numéro d'identification du véhicule (E) : 000ORIGIN0018926B
- puissance administrative nationale (P.6) : 9cv
- genre national (J.1) : VASP

- de deux remorques :

- marque : DOTTO
- immatriculée : BM-564-XL
- numéro d'identification du véhicule (E) : 000ORIGIN0028926B
- genre national (J.1) : REM

- marque : DOTTO
- immatriculée : BM-545-XL
- numéro d'identification du véhicule (E) : 000ORIGIN0038926B
- genre national (J.1) : REM

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est établie pour une durée de 10 ans. Sa validité est conditionnée au renouvellement de la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée par le Ministère chargé des transports.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre d'un service régulier, le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires du circuit régulier présentés dans le dossier et annexés au présent arrêté.

a) - Liste des rues empruntées (en service avec passagers) pour tout ou partie du site des Bords de Loire en rive gauche :

- avenue du pont (arrêt n°1),
- route de Bas-en-Basset,
- rue de la Rivière,
- route de Nurols (arrêt n°2),
- rue de la Rivière,
- route de Bas-en-Basset,
- Avenue du pont (arrêt n°1),
- rue du Monument,
- rue du 19 mars 1962,
- avenue du Velay,
- avenue du Forez,
- avenue de Firminy (arrêt n°3),
- rue des Ollagnières,

- route de Saint Paul (arrêt n°4),
- rue de l'Industrie,
- avenue du pont (arrêt n°1).

b) - Liste des arrêts :

- n°1 : avenue du Pont / place du Breuil,
- n°2 : parc des loisirs / Aurec Plage chemin bords de Loire en rive gauche,
- n°3 : avenue de Firminy (face à la maison des jeunes et de la culture – MJC),
- n°4 : route de Saint Paul (terre plein vers l'embouchure de la Semène).

c) - Liste des rues empruntées (déplacement à vide) :

Pour se rendre au 1^{er} arrêt de prise en charge (avenue du pont / place du Breuil) :

- rue de l'Industrie (centre technique municipal),
- avenue du pont (arrêt n°1).

Pour se rendre à la station service Casino :

- rue de l'Industrie (centre technique municipal),
- avenue du pont,
- avenue de Firminy,
- rue des Ollagnières (pompes à essence).

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du code de la route devront être strictement respectées, avec une attention particulière lors des passages sensibles (dénivelé, ralentisseur surélevé, etc), ainsi que les dispositions concernant la circulation et le stationnement fixées par arrêté municipal de la commune d'Aurec-sur-Loire.

Le règlement de sécurité d'exploitation, annexé au présent arrêté, devra être affiché à bord du véhicule pour être porté à la connaissance des conducteurs du petit train routier touristique.

De même, le procès-verbal de la visite initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique et le présent arrêté doivent être à bord du véhicule afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

En cas d'obstacle inopiné ou fermeture d'une voie pour une raison quelconque, il appartiendra au chauffeur du petit train de rejoindre le parcours initial par l'itinéraire le plus court, accessible au petit train.

ARTICLE 5 :

Le petit train routier touristique présenté étant un ensemble de catégorie I, il ne pourra pas emprunter d'itinéraire comportant une pente supérieure à 5 %.

ARTICLE 6 :

Le nombre de véhicules remorqués ne peut, en aucun cas, excéder deux.

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 24. Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Les montées et les descentes des passagers devront être effectuées du côté opposé à la circulation des véhicules.

Le conducteur peut être accompagné d'un assistant, et une place pourra lui être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 7 :

Un feu tournant orange agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du 1^{er} et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 :

L'organisation éventuelle de tout autre transport, n'entrant pas dans le cadre des services définis à l'article 2, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour l'itinéraire, les caractéristiques routières et les véhicules mentionnés dans le dossier de demande. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en préfecture.

Cette autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles.

ARTICLE 10 :

En raison de la crise sanitaire, liée à la pandémie de Covid19, Monsieur Claude VIAL, maire de la commune d'Aurec-sur-Loire, en charge de l'exploitation de ce petit train routier touristique, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les consignes sanitaires (port du masque, respect de la distanciation sociale, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux usagers), notamment le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, précisant la jauge d'accueil des passagers.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux, le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'Aurec-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

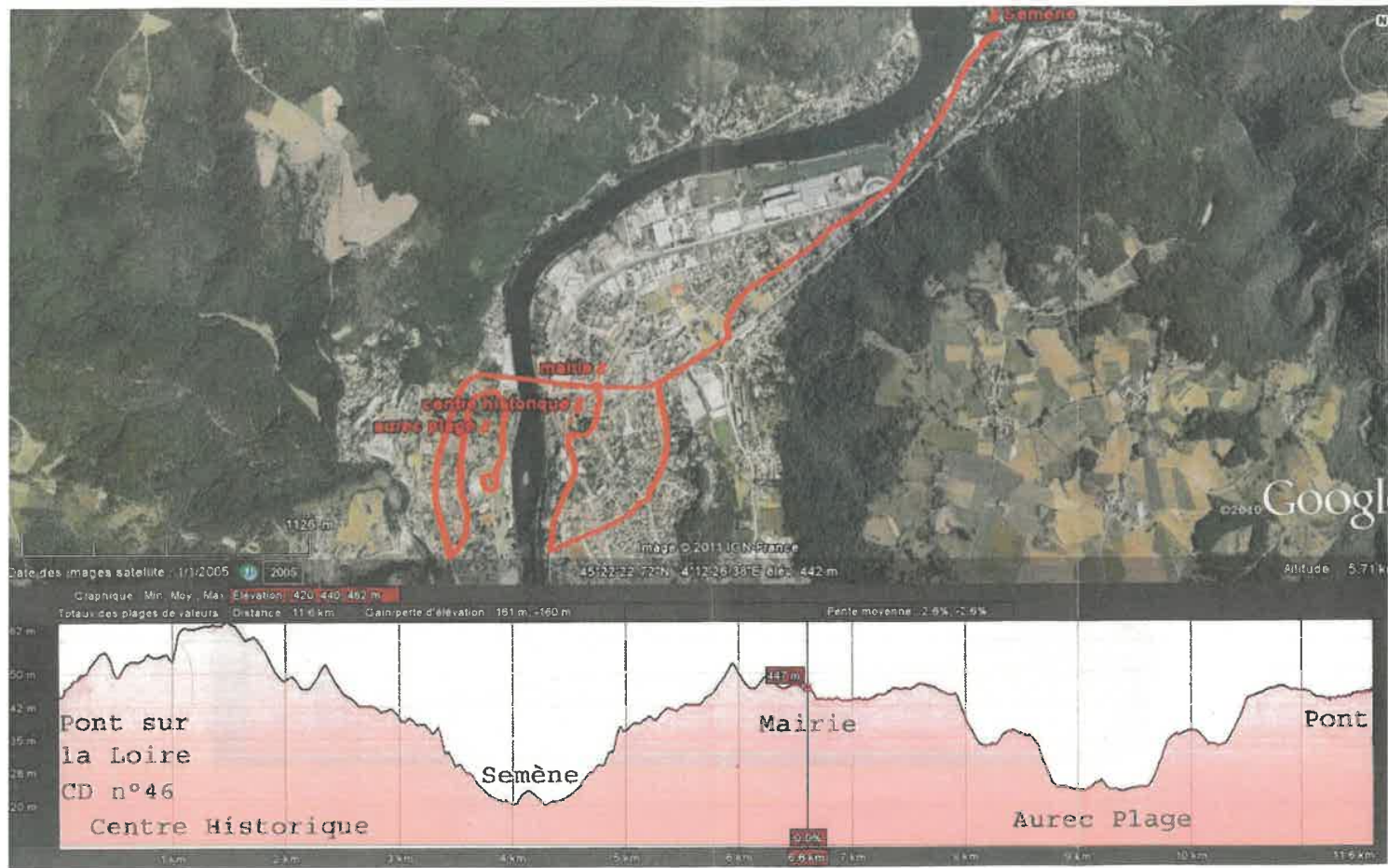
Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

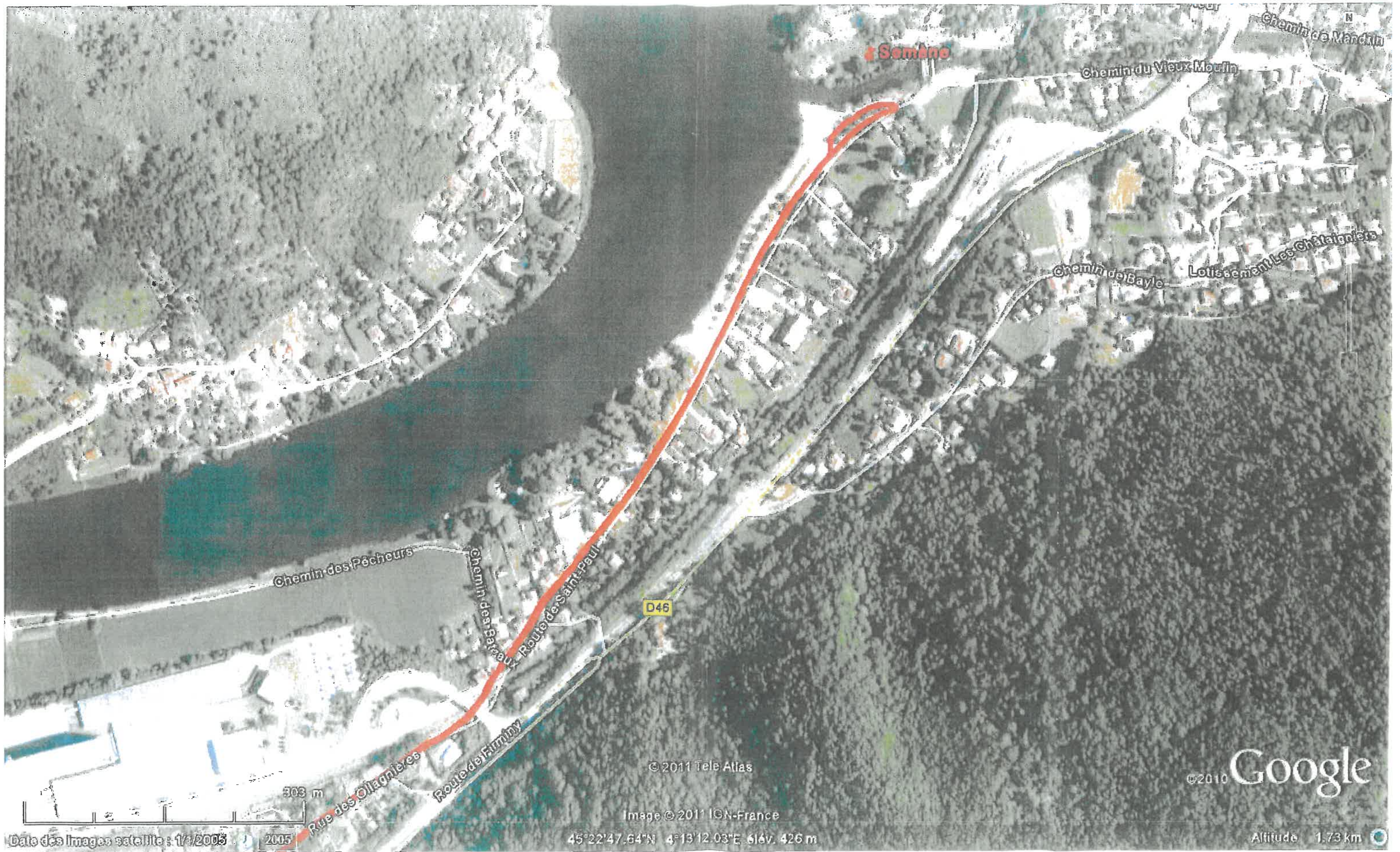
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.









REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN D'AUREC SUR LOIRE

Vérifications techniques avant la prise de service :

Dès la prise de service, le conducteur doit effectuer les vérifications suivantes :

- Vérifier visuellement l'état des pneus du véhicule entier
- Vérifier l'extincteur
- Vérifier les connexions électriques et mécaniques
- Vérifier la présence des chaînes pour fermer les wagons
- Vérifier les bâches de sécurité
- Vérifier les feux, gyrophares et klaxon
- Vérifier le bon état du pare-brise et des rétroviseurs
- Vérifier les freins

Tout problème doit être signalé aux services techniques de la commune d'Aurec sur Loire.

Règles générales :

Le conducteur s'engage à respecter l'itinéraire défini.

La prise en charge et la dépose des voyageurs se fait seulement aux arrêts matérialisés.

Le petit train s'arrête aux arrêts lors qu'une personne est présente à un arrêt.

Les animaux sont interdits dans le petit train.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte et ne doivent pas être placé au bord.

Tous les passagers doivent être obligatoirement assis et il est interdit de dépasser le nombre maximal de places assises.

Il est interdit de dépasser le nombre de places assises (22 passagers par remorques)

Les chaînes doivent être toujours mises en place durant le trajet.

Le petit train touristique dessert plusieurs endroits de prise en charge et de décharge des passagers :

- Place de l'Europe
- Point Info de la base de loisirs des Gorges de la Loire
- MJC
- Les Platières - Semène

Le petit train roule à une vitesse moyenne de 20km/h.

La durée du trajet total est d'environ 1h30.

Les deux zones piétonnes empruntées par le petit train sont la base de loisirs des Gorges de la Loire, et les Platières à Semène.

Respect des règles :

Pour la sécurité des passagers il est interdit :

- De parler au conducteur durant la marche du petit train
- De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres passagers
- De consommer de l'alcool ou autres substances illégales
- De fumer ou de vapoter

Points sensibles du circuit et recommandations à respecter :

Le parcours touristique fait une longueur totale d'environ 14 km (boucle) avec une pente moyenne de 2%. La pente maximale sur le parcours est située sur l'avenue du Pont, entre la sortie de la Base de Loisirs et la rue de la Rivière. Il s'agit d'une pente maximale de 9% sur un linéaire de 100m environ. Il conviendra de prendre cette pente à une allure lente et modérée. Aucune pente n'est supérieure à 10% sur le parcours touristique prévu.

Il conviendra de rester vigilant aux piétons lors des arrêts, ainsi que lors du demi-tour sur la base de loisirs qui est une zone piétonne.

Il conviendra aussi de respecter le code de la route sur les zones de circulation routière.

Déplacements à vide :

Les déplacements à vide du petit train se font du centre technique municipal où est stocké le petit train au premier arrêt place de l'Europe. Ils se font aussi afin d'aller chercher de l'essence à la station essence de Casino.

Fait à Aurec sur Loire, le 15/04/2021

Le Maire

Claude VIAL



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-03-00001

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 31 du 3 juin
2021

portant dérogation au principe du repos
hebdomadaire dominical de certains salariés de
Haute-Loire les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin
2021



**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 31 du 3 juin 2021
portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains
salariés de Haute-Loire les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L. 3132-20 à L. 3132-24, R. 3132-16 et R. 3132-17 prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce et l'annonce, le 27 mai dernier, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises du report d'une semaine de la date officielle de début des soldes, soit le 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu l'instruction du 10 mai 2021 de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion, prescrivant d'instruire les demandes de dérogation au repos dominical sollicités pour le mois de juin 2021 à l'issue des concertations locales menées dans les conditions du droit commun de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Vu les demandes similaires de dérogation au repos dominical des salariés de Haute-Loire pour les quatre dimanches de juin 2021 ; requêtes déposées en préfecture entre le 11 et le 18 mai 2021 par les organisations professionnelles et leurs mandants suivants : Alliance du Commerce 13 rue Lafayette 75009 Paris, Fédération Française de l'Équipement du Foyer 42 rue Richelieu 75001 Paris, Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage 45 rue des Petites Écuries 75010 PARIS, Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia et Fédération Française du négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison toutes deux établies 133 Rue de la Roquette 75011 PARIS, Fédération du Commerce et de la Distribution 12 rue Euler 75008 PARIS, et Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité 14 Rue Bassano 75016 PARIS ; mais également par Monsieur le directeur de la Galerie Géant Vals-près-le-Puy Avenue Jeanne d'Arc ou encore l'enseigne NOZ rue de la Gazelle au Puy-en-Velay ;

Vu les éléments de motivation de ces demandes, à savoir la perte d'activité consécutive à la crise sanitaire, des trois périodes de confinement ayant engendrées la fermeture administrative des commerces, de la limitation du nombre de clients imposée dans les commerces en raison de l'application du protocole sanitaire mis en place par le gouvernement pour assurer une distanciation sociale suffisante et éviter la propagation du virus SRAS-COVID-19 ;

Vu le protocole national sanitaire renforcé pour les commerces, réactualisé en mai 2021, et les contraintes liées en matière d'accueil des clients, à savoir pas plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé notamment) ;

Vu l'avis favorable du 2 juin 2021 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) de Haute-Loire ;

Vu le nombre de dimanches concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

Vu la procédure de consultation obligatoire, lancée le 18 mai 2021 par voie dématérialisée, en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, auprès de l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et mairies de Haute-Loire, de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés (F.O, C.G.T, C.F.D.T, C.F.E/C.G.C, C.F.T.C) ;

Vu l'intégralité des avis recueillis au 3 juin, date de fin de la consultation préalable,

Vu les avis favorables recueillis auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, des organes délibérants des EPCI ou des mairies ;

Considérant la représentativité effective des fédérations professionnelles à l'origine de cette demande de dérogation au repos dominical des salariés ;

Considérant que les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ont été régulièrement consultés et que leurs avis respectifs sont tous, à ce jour, parvenus en préfecture ;

Considérant que la consultation préalable nécessaire, comme en dispose l'article L. 3132-21 du code du travail, a été déployée, malgré des délais contraints, auprès de l'intégralité des organismes précédemment cités ;

Considérant les avis favorables majoritairement émis, notamment au regard des délibérations des EPCI, des communes, des courriers des présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, mais également de deux (C.F.E/C.G.C et C.F.T.C) des cinq représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés consultés ;

Considérant les avis défavorables minoritairement émis de trois (F.O, C.G.T, C.F.D.T) des cinq représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés consultés ;

Considérant que le pays connaît toujours une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un troisième confinement instauré entre le 2 avril et le 3 mai 2021, qui a impliqué la fermeture sur cette période des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité et l'application du couvre-feu de 19h00 à 6h00 ;

Considérant que ces mesures ont eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur activité, de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter, de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant la réouverture le 19 mai 2021 des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ;

Considérant, au vu du report du début des soldes d'été au 30 juin 2021, que l'ouverture ces dimanches du mois de juin 2021 offrirait aux commerçants quatre journées supplémentaire de vente à tarif initial avant l'entrée dans la période des ventes à prix réduit ;

Considérant qu'à compter du 9 juin 2021 la jauge sanitaire minimale, prévue par le protocole renforcé dans les commerces, est ramenée à 4 m² par client, contre 8 jusqu'à cette date ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant cette période serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire local toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant que la fermeture administrative de nombreux commerces de vente au détail a provoqué des pertes de chiffre d'affaires susceptibles de mettre en péril la survie de l'entreprise et le maintien des emplois ;

Considérant que les commerces concernés ne pourront faire travailler leurs salariés que si les conditions relatives aux contreparties sociales, prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, sont remplies en terme de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées, de repos compensateur, etc. ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande de dérogation et sa limitation aux dimanches du mois de juin 2021 ;

Considérant que la dérogation préfectorale octroyée ne revêt aucun caractère obligatoire mais qu'elle offrira, au libre choix des commerces concernés et dans le respect absolu des contreparties octroyés aux salariés qui, sur la base du volontariat, travailleraient ces dimanches, la possibilité de les employer ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Considérant que l'octroi d'une dérogation les quatres dimanches de juin permettrait de lisser les flux de clientèle supplémentaires consécutifs à la période de réouverture des commerces ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail du département de la Haute-Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les quatre dimanches suivants :

- dimanche 6 juin 2021,
- dimanche 13 juin 2021,
- dimanche 20 juin 2021,
- dimanche 27 juin 2021.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée équivalente.

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 : la présente dérogation est accordée sous réserve que soient respectées les dispositions du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-31-00001

Arrêté BRECI n°2021-05 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2021-05
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Mme Cécile DARNY et MM. Erwin PEYRONNET et Vincent OBRIER le 1^{er} août 2020, qui ont permis d'évacuer des personnes en danger de mort lors de l'incendie d'un hôtel ; qu'ils ont mis leurs vies en danger en procédant au sauvetage des personnes et en parvenant à maîtriser l'incendie ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve MM. Hervé BARTHELEMY, Emmanuel BARBALAT et Fabien GATHELIER le 5 décembre 2020, qui ont permis d'évacuer des personnes en danger de mort lors de l'incendie d'une habitation; qu'ils ont mis leurs vies en danger en procédant au sauvetage des personnes et en parvenant à maîtriser l'incendie ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Cécile DARNY, Erwin PEYRONNET, Vincent OBRIER, Hervé BARTHELEMY, Emmanuel BARBALAT et Fabien GATHELIER.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-05-31-00002

21-05-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0034_Délé
gation_Signature_DD

Décision N°2021-23-0034

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Anne-Sophie | |
| - Sophie GÉHIN | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Daniel MARTINS |
| - Albane BEAUPOIL | - Gilles DE ANGELIS | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Florian PASSELAIGUE |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Bernard PIOT |
| - Sandrine BOURRIN | - Sonia GRAVIER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Dominique LINGK | - Corinne VASSORT |
| - Christine CUN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Denis ENGELVIN | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Jérôme LACASSAGNE | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Denis DOUSSON | - Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0031 du 5 mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 MAI 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).